

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

affaire suivie par Jean-François Picard
02 47 33 12 56

AP n° 08-17

A R R Ê T É

**portant modification de l'arrêté du n° 140-16 du 14 octobre 2016
prescrivant la révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRI) du val d'Authion**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val d'Authion » ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé à l'arrêté n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 16-44 du préfet d'Indre-et-Loire du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Coteaux de Loire, par regroupement des communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice ;

Vu l'arrêté n° 16-69 du préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest avec la communauté de communes du Pays de Bourgueil et création de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 16-79 du préfet d'Indre-et-Loire du 29 décembre 2016 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Bourgueil du syndicat mixte du Pays du Chinonais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) « val d'Authion » est prescrite sur le territoire des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

Pour la révision du plan de prévention des risques inondation « val d'Authion », en application de l'article L562-3 du code de l'environnement, l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernée est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leurs centres d'intérêt ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative de la préfecture. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- les présidents des communautés de communes concernées ;
- les présidents des Syndicats Mixtes de pays concernés ;
- le président du Conseil Régional Centre – val de Loire,
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- le président de l'Établissement Public Loire,
- le président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire (SICALA),
- les présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA),
- le président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- le président de la Chambre d'agriculture,

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

*Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.
Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-de-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine.*

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Touraine Ouest Val de Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine ;
- Monsieur le président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de l'établissement public Loire ;
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire ;
- Messieurs les présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion ;
- Monsieur le président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Monsieur le président de la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1er mars 2017

Le préfet



Louis LE FRANC